



L'ESSENTIEL, C'EST VOUS.

LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

DRE NADA GARDIJAN
DPSY
MÉDECIN-ADJOINTE

MME SOPHIE COCHET
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
CONSEILLÈRE JURIDIQUE

DR THOMAS SCHMID
DMPR
CHEF DE CLINIQUE

MERCREDI 30 JUIN 2021

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT – NOTION

Article 16 CC

Une personne est **capable de discernement** si elle n'est pas privée de la **faculté d'agir raisonnablement** en raison

- De son jeune âge
- De troubles psychiques
- D'ivresse
- Ou d'autres causes semblables.

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT – NOTION

La capacité de discernement comporte **deux éléments** :

➤ **Un élément intellectuel**

La capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé.

➤ **Un élément caractériel**

La faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon la libre volonté.

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT – NOTION

- La capacité de discernement est présumée.
- Analyse *in concreto*.
- La capacité de discernement est présente ou absente. Il n'existe pas de degré intermédiaire.



QUI PEUT ÉVALUER LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ?

Il appartient au **médecin** d'évaluer la capacité de discernement d'une personne / d'un patient.

Ce médecin n'est **pas nécessairement psychiatre**.



COMMENT ÉVALUER LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ?

- Des **questionnaires** existent, mais sont **uniquement indicatifs**.
- Ils ne remplacent pas une évaluation individualisée.

Rappels importants :

- La présence de troubles cognitifs ou d'une maladie psychiatrique n'entraîne pas nécessairement une altération de la capacité de discernement.
- Une décision jugée déraisonnable par le corps médical ne révèle pas nécessairement une incapacité de discernement.



CONSENTEMENT DU PATIENT

Le consentement du patient doit être **libre et éclairé**.

Cela signifie que le patient, qui doit faire un choix quant aux soins proposés, doit être capable de discernement et être informé par les professionnels de la santé de manière complète et objective sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement.

Le patient a le droit de refuser un traitement, de l'interrompre ou de quitter un établissement de soin. Il a le droit de changer d'avis.

Les traitements sans consentement son interdits (sauf exceptions).



CONSENTEMENT DU PATIENT DIRECTIVES ANTICIPÉES

Toute personne a le droit de formuler des **directives anticipées** pour déterminer les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non, dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Elle peut également désigner une personne (un **représentant thérapeutique**) chargée de se prononcer à sa place sur le choix des soins à prodiguer, dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.



CONSENTEMENT DU PATIENT REPRÉSENTATION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

Article 378 CC

Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer, **dans l'ordre**:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude ;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical ;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière ;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière ;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.



CONSENTEMENT DU PATIENT REPRÉSENTATION DANS LE DOMAINE MÉDICAL

La liste de l'article 378 CC est **exhaustive**.

L'information relative au traitement est donnée au représentant, **dans la mesure du nécessaire**.

Le patient incapable de discernement est associé au plan de traitement, **dans la mesure du possible**.



CONSENTEMENT DU PATIENT SITUATIONS D'URGENCE

Le professionnel de la santé doit agir conformément à la **volonté présumée et aux intérêts** du patient.

Il peut intervenir sans attendre de savoir si le patient a rédigé des directives anticipées.

L'information relative au traitement peut être remise à plus tard.



CONSENTEMENT DU PATIENT – RAPPELS

- Le patient **capable de discernement** est le seul à pouvoir consentir ou non aux soins. La décision doit être libre et éclairée.
- Lorsque le patient est **incapable de discernement**, les professionnels de la santé respectent la volonté du patient exprimée dans des directives anticipées.
- En l'absence d'un tel document, le représentant thérapeutique a le pouvoir de consentir ou non aux soins.
- Si l'équipe médico-soignante estime que la décision prise par le représentant thérapeutique va à l'encontre des intérêts du patient, elle peut saisir la justice (levée du secret médical par la Commission du secret professionnel nécessaire).
- Même incapable de discernement, le patient peut faire part de sa volonté par des gestes, attitude. Il convient d'en tenir compte.

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT ÉVALUATION MÉDICALE

- Médecin responsable du patient au cours d'un entretien structuré
- Appel au médecin spécialiste si nécessaire et selon la pathologie et aussi pour l'avis d'une tierce personne, non directement impliquée dans la situation
- Psychiatre, en cas de doute, et si comorbidités psychiatriques ou suspicion une maladie psychiatrique sous-jacente qui pourrait altérer la capacité de discernement
- Plusieurs médecins peuvent avoir des avis différents sur la capacité de discernement d'une même personne, sur la même question, à un moment donné (prise de décision entravée par les conséquences qui en découlent pour le patient, crainte de conséquences médico-légales, convictions personnelles, philosophiques, religieuses...)

MÉTHODE

- La capacité de discernement ne peut pas être évaluée une fois pour toute ou de façon générale pour un patient donné.
- Elle doit être évaluée à chaque fois qu'une décision thérapeutique ou diagnostique doit être prise.
- Cette capacité peut varier, entre autre selon l'état psychique du patient, de son orientation et de sa conscience de sa maladie.



MÉTHODE

Le Conseil Ethique-Clinique des HUG propose quelques questions pour faciliter l'évaluation :

1. Quels sont les choix possibles ?
2. Quels sont les éléments essentiels que le patient doit avoir compris ?
3. Le patient a-t-il compris ces éléments essentiels ? Sinon, puis-je y remédier ?
4. Est-t-il capable de raisonner avec ces éléments ? Sinon, puis-je y remédier ?
5. Les applique-t-il à sa propre situation ? Sinon, puis-je l'aider ?
6. Exprime-t-il un choix ? Sinon, ne veut-il pas ou ne peut-il pas ?
7. Une pathologie métabolique, neurologique ou psychiatrique est-elle présente et susceptible d'affecter sa capacité de discernement ?
8. Si oui, traiter les causes réversibles et envisager une évaluation psychiatrique.



«CARE» MÉTHODE

- **Compréhension** : comprendre l'information liée au diagnostic et les traitements relatifs, être capable de démontrer cette compréhension
- **Appréciation** : Apprécier la situation, reconnaître le problème, évaluer les conséquences d'un traitement dans sa propre situation, par rapport à sa propre échelle de valeur ou de vision des choses
- **Raisonnement** : Reasonner, comparer les alternatives, risques et bénéfices d'une option. Capacité d'intégrer, d'analyser et de manipuler l'information de manière rationnelle
- **Expression du choix** : exprimer un choix, communiquer une décision librement, résister à la pression d'autrui



COMMENTAIRES

- Les standards d'appréciation de la capacité de discernement peuvent varier proportionnellement en fonction des enjeux (par ex. prendre une aspirine ou subir une chirurgie).
- Donner l'information de manière compréhensible, dans un langage adapté pour le patient, éviter le jargon médical, s'adapter à l'éducation et la culture du patient, s'aider de dessins, etc.) sans exercer de pression, dans un environnement calme, en laissant au patient du temps de poser ses questions, en offrant un délai de réflexion
- Capacité de discernement = fonction mentale complexe, non seulement cognitive ; un examen neuropsychologique n'est un bon prédicteur que pour la capacité de compréhension



VIGNETTE CLINIQUE 1

- ▶ Vous suivez à domicile une patiente de 78 ans pour qui une mesure de protection a été rejetée il y a 3 ans.
- ▶ ATCD/comorbidités: AVC ischémique frontal d'origine idiopathique et crise d'épilepsie secondaire. Diabète. Démence CDR 0.5 diagnostiquée en 2018. Trouble dépressif récurrent et trouble mixte de la personnalité.
- ▶ Soins/suivi médical: soins à domicile par IMAD: pilulier 1x/semaine et livraison du repas 1x/jour.
- ▶ Suivi à domicile par UGC et CAPPa. Le suivi est compliqué et souvent les médecins ne peuvent pas faire l'évaluation médicale.
- ▶ Social: Elle vit chez son compagnon qui est aphasique. Le studio où ils habitent est insalubre et Mme refuse toute aide-ménagère. Elle ne sort pas de chez elle au contraire de son compagnon qui sort régulièrement. Par ailleurs, son compagnon se montre souvent contrarié par les visites des médecins.
- ▶ **Problématique:** Les infirmiers de l'IMAD vous signalent que depuis deux semaines elle refuse la préparation du semainier et qu'ils ont des difficultés à rentrer dans l'appartement.

VIGNETTE CLINIQUE 2

- ▶ Vous suivez dans un EMS une patiente de 80 ans connue pour des lombalgies chroniques, un trouble somatoforme, un état dépressif récurrent et un trouble de la personnalité. La patiente était par le passé demandeuse de nombreuses investigations médicales pour ses différents symptômes. Elle avait bénéficié d'un traitement pour une SEP pendant plusieurs années avant que ce diagnostic ne soit écarté.
- ▶ Problématique: 3 mois après l'annonce de pandémie du COVID-19 et réouverture des EMS pour les visites et évaluations médicales, vous êtes sollicité pour certifier sa capacité de discernement car elle souhaite mourir avec EXIT.
- ▶ **La patiente** ne supporte plus ses douleurs, a des troubles du sommeil, multiplie ses demandes auprès de soignants et serait triste. Elle est en colère contre la médecine et le monde entier.
- ▶ **Ses fils** soutiennent la demande de sa mère, ainsi qu'une de ses belles filles qui est sa représentante médicale.
- ▶ **Médecin traitant** atteste qu'elle a sa capacité de discernement. Il sollicite le CAPPa pour un avis.
- ▶ **Médecin psychiatre** du CAPPa atteste qu'elle n'a pas sa capacité de discernement.

BIBLIOGRAPHIE

- ▶ Code civil suisse, art. 16, 378
- ▶ Echelle MacCAT-T (longue et fastidieuse)
- ▶ Echelle Silberfeld (9 questions simples qui permettent une évaluation complète en quelques minutes et de ne rien oublier)
- ▶ Abrégé de psychiatrie de l'âge avancé , 2010, Médecine et Hygiène, sous-direction Prof. Giannakopoulos et Gaillard
- ▶ Vadémécum de psychiatrie gériatrique, RMS, Médecine et Hygiène, 2020, sous-direction Prof. Van Guten et Dr Clerc
- ▶ [Les recommandations du conseil d'éthique clinique à Genève aux HUG | HUG - Hôpitaux Universitaires de Genève](#)

Merci pour votre attention !!!

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (PAFA)

Articles 426 à 439 CC

« Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. »



PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE (PAFA) – CONDITIONS

4 conditions cumulatives :

- La personne souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon ;
- Elle a besoin d'assistance ou de traitement (nécessité) ;
- L'assistance ou le traitement ne peut être fourni à la personne que dans une institution (subsidiarité)
- Il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance / ce traitement



Peu importe la capacité de discernement



CURATELLES – CONDITIONS

Articles 390 à 425 CC

- Personne majeure
- **Partiellement ou totalement empêchée** d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts, en raison d'une **déficience mentale**, de **troubles psychiques** ou d'un **autre état de faiblesse** qui affecte sa condition personnelle

 ***Pas nécessairement incapable de discernement***

- En raison d'une incapacité **passagère** de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et n'a pas désignée de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.